

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/03/21/2021030843/justel>

---

Dossier numéro : 2021-03-21/02

## Titre

21 MARS 2021. - Loi modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2022 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2021 page : 28193

Entrée en vigueur : 26-03-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code de droit économique

Art. 2-14

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Evaluation

Art. 16

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 17

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code de droit économique

[Art. 2.](#) Dans l'article XX.2 du Code de droit économique, inséré par la loi du 11 août 2017, le 2° est complété par les mots ", à l'exception de l'ordonnance visée à l'article XX.39/1".

[Art. 3.](#) Dans le livre XX, titre 1er, chapitre 2, du même Code, inséré par la loi du 11 août 2017, il est inséré un article XX.11/1 rédigé comme suit:

"Art. XX.11/1. Quand les dispositions du présent livre prévoient un rapport par le juge-commissaire ou le juge délégué, le rapport peut également être fait par écrit, à la condition qu'il soit déposé dans le registre au moins

deux jours avant la date prévue pour ce rapport."

**Art. 4.** A l'article XX.28 du même Code, inséré par la loi du 11 août 2017, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans l'alinéa 1er, première phrase, les mots "quatre mois" sont remplacés par les mots "huit mois";
- 2° dans l'alinéa 1er, quatrième phrase, les mots "quatre mois" sont remplacés par les mots "dix mois";
- 3° dans l'alinéa 2, les mots "huit mois" sont remplacés par les mots "dix-huit mois".

**Art. 5.** Dans l'article XX.30 du même Code, inséré par la loi du 11 août 2017, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

"Lorsque des événements qui entraînent une ingouvernabilité de l'entreprise ou lorsque des manquements caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le président du tribunal, saisi par le débiteur, le ministère public ou tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice."

**Art. 6.** Dans le livre XX, titre V, chapitre 1er, du même Code, inséré par la loi du 11 août 2017, il est inséré une section 1re/1 intitulée:

"Section 1re/1. Accord préparatoire" et qui comprend un article XX.39/1 rédigé comme suit:

"Art. XX.39/1. § 1er. A la requête unilatérale du débiteur, le président du tribunal de l'entreprise peut désigner un mandataire de justice pour faciliter la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 ou pour établir un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.67.

Le débiteur doit dans sa requête apporter la preuve que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme, au sens de l'article XX.45.

Le débiteur joint à sa demande les documents prévus à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 1°, 3° et 4°.

La requête et les éléments subséquents de la procédure sont déposés dans le registre par le débiteur et y sont conservés.

Le président du tribunal désigne un juge délégué conformément à l'article XX.42. Cette décision n'est pas publiée. Ce juge délégué peut également intervenir dans la procédure de réorganisation judiciaire subséquente.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

La demande est traitée en chambre du conseil dans un délai de huit jours à partir de son dépôt au registre. Le juge délégué est entendu en son rapport. L'ordonnance statuant sur la demande n'est pas publiée.

L'ordonnance statuant sur la demande n'est pas susceptible d'opposition. L'appel en est formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les huit jours de la notification de l'ordonnance. Le greffier de la cour d'appel notifie la requête sous pli judiciaire à l'éventuelle partie intimée et, le cas échéant, par pli ordinaire à son avocat, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt de la requête.

§ 2. Les mandataires de justice sont choisis en fonction de leurs qualités et selon les nécessités de la cause. Le débiteur peut proposer le nom du mandataire de justice. Cette nomination n'est pas publiée.

Le mandataire de justice fait rapport au juge délégué de l'état d'avancement des négociations et particulièrement s'il est envisagé un traitement différencié des créanciers.

§ 3. Sur simple demande, le débiteur fournit au mandataire de justice une liste des créanciers telle que prévue à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 7°, et tous les documents comptables ou autres utiles à la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 ou à l'établissement d'un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.67.

Le mandataire de justice détermine le délai dans lequel les créanciers individuels sont informés de sa mission et des données mentionnées à l'article XX.48, § 1er, alinéa 2, 1° et 3°. Il peut décider d'entamer des négociations avec un ou plusieurs créanciers et de ne les étendre à d'autres créanciers qu'à un stade ultérieur. La notification par le mandataire de justice se fait conformément à l'article XX.49, § 1er, alinéa 3, et tient lieu de communication au sens de l'article XX.49. Lors de la notification, le mandataire de justice invite les créanciers à s'inscrire dans le registre.

Le mandataire de justice peut demander, durant la phase préparatoire, par requête contradictoire, au président du tribunal, eu égard à la situation du débiteur, aux négociations en cours et prenant en compte le préjudice causé par la mesure aux créanciers ainsi que l'intérêt général, d'accorder des termes et/ou délais proportionnés aux besoins du débiteur.

Dans sa requête, le mandataire de justice précise les noms ou dénominations, adresse et, le cas échéant, le numéro d'entreprise des créanciers à l'égard desquels il sollicite des termes et/ou délais. Cette requête est déposée dans le registre et y est conservée.

Le président du tribunal peut ainsi accorder des termes et/ou délais au débiteur pour le paiement de tout ou partie des dettes mentionnées dans la requête et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique ou un jugement, aussi longtemps que durent ces termes et/ou délais.

Le président du tribunal fixe la durée de ces termes et/ou délais, qui ne peut pas être supérieure à quatre mois.

Le président du tribunal peut mettre fin à tout moment, d'office, à l'initiative d'un créancier intéressé ou du mandataire de justice, aux termes et/ou délais accordés, par une décision motivée, après avoir entendu le débiteur.

§ 4. Le mandataire de justice participe à la négociation d'un accord amiable au sens de l'article XX.64, ou d'un plan de réorganisation au sens des articles XX.70 à XX.78 inclus, et veille à ce que les créanciers soient fidèlement informés.